PRÉFÈTE
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

Unité protection animale et environnement
4, Avenue Rose Poirier
BP 61029
88050 Epinal Cedex 09

Epinal, le 27/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/02/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DE JESUS VILAR Lionel

CHALET RUAZ
QUARTIER DE L'EGLISE
73530 Saint-Sorlin-d'Arves

Références : CG/24-00661
Code AIOT : 0100041075

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/02/2024 dans l'établissement DE JESUS VILAR Lionel implanté Rue de la Chapelle des Vées 88160 Fresse-sur-Moselle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Inspection conjointe avec d'autres services.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DE JESUS VILAR Lionel
- Rue de la Chapelle des Vées 88160 Fresse-sur-Moselle
- Code AIOT : 0100041075
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monsieur DE JESUS VILAR était présent sur site avec quatre autres mushers.
Il était propriétaire de 24 chiens et réalisait des balades de chiens avec kart pour le compte d'un organisateur.

Contexte de l'inspection : Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 1.4. de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Prévention de la fuite des chiens	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.9. de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Collecte, stockage et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.1 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	Collecte,	Arrêté Ministériel du	Mise en demeure, respect de	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
	stockage et rejet des effluents	08/12/2006, article 5.5. de l'annexe I	prescription	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 08/12/2016, article 2.1. de l'annexe I	Sans objet
3	Entretien des installations	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4. de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Monsieur DE JESUS VILAR n'a pas présenté le récépissé de déclaration au titre des ICPE.
Cette activité saisonnière n'a pas été déclarée et l'installation n'était pas conforme pour ce type d'activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 1.4. de l'annexe I
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : – le dossier de déclaration ; – les plans tenus à jour ; – « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; – les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; – les résultats des dernières mesures sur les effluents, le bruit et les odeurs, si elles existent ; – les documents prévus aux points 3.3, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, 5.4, 5.8 du présent arrêté. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'a pas présenté sur place les documents relatifs au dossier de déclaration. D'après la base de données, Monsieur DE JESUS VILAR disposerait d'une déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour un effectif de 18 chiens sur la commune de SAINT SORLIN D'ARVES (73).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1. de l'annexe I
Thème(s) : Élevage, Implantation - Aménagement

Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés : – à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; – à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; – à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; – à au moins 500 mètres en amont des pisciculturés et des zones conchylicoles. Des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet. Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.
Constats : Les chiens étaient hébergés à plus de 100 mètres des tiers et à plus de 35 mètres des cours d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Entretien des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4. de l'annexe I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toutes les parties de l'installation sont maintenues en bon état d'entretien. L'ensemble des bâtiments, parcs d'élevage et annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé. Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter. Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement. Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour). Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien/60 mètres carrés.
Constats : Les chiens étaient hebergés la nuit dans une remorque de transport. L'intérieur était en bon état et les chiens disposaient tous d'une litière de paille propre. La remorque était construite avec des matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter. Néanmoins, un chien avait rongé une porte d'accès.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention de la fuite des chiens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2016, article 4.9. de l'annexe I
Thème(s) : Élevage, Clôture

Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises dans toutes les parties de l'installation pour éviter la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons...). Des moyens de capture appropriés sont tenus à disposition dans l'établissement, en tant que de besoin.
Constats : La journée, les chiens étaient attachés grâce à un collier et un câble d'environ un mètre. La nuit, ils étaient détenus dans la remorque de transport sans dispositif de fermeture sécurisée. De plus, l'une des portes d'accès était rongée. Seul un chien restait à l'attache à l'extérieur. Aucune clôture n'était présente et l'exploitant ne reste pas sur site la nuit. Les mesures de sécurité pour éviter la fuite des animaux étaient insuffisantes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Collecte, stockage et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.1 de l'annexe I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités : – soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante...) dans les conditions prévues au 5.4.2, sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes et notamment des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et dans le respect des recommandations du service public d'assainissement non collectif ; – soit sur un site spécialisé (centre d'enfouissement, centre de compostage...) dans les conditions prévues au 5.4.3 ; – soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues au 5.4.4 ; – soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions du 5.7 ; – soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet. Le déversement, direct ou après traitement, des effluents dans le réseau public est soumis à autorisation de déversement, conformément à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. En zone d'excédent structurel, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action, pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001, sont applicables à l'installation. Les eaux peu chargées peuvent être traitées selon les procédés autorisés par la réglementation relative aux programmes d'action pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001.
Constats : Les déjections des chiens et la litière étaient rassemblées et stockées en amas sur le site. L'évacuation des effluents n'était pas traitée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Collecte, stockage et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.5. de l'annexe I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée :

Tout rejet direct d'effluents dans le milieu naturel est interdit.
Constats : Les déjections et la litière étaient stockées en milieu naturel sans dispositif spécifique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois